



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SAER-2024 355 - 0001
portant dérogation à la période d'arrêt de l'agrainage**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 ;

VU le décret ministériel du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Pascal COURTADE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2024255-0003 du 11 septembre 2024, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2024-2030 ;

Vu les demandes de dérogation à la période d'arrêt de l'agrainage de la fédération départementale des chasseurs et de la FDSEA de l'Aube en date du 18 décembre 2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation « dégâts de gibier » le 18 décembre 2024 ;

VU l'arrêt de l'agrainage imposé aux territoires de chasse par le SDGC du 15 décembre au 15 janvier ;

CONSIDÉRANT la poursuite de l'agrainage dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne durant la période du 15 décembre au 15 janvier ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des surfaces de dégâts occasionnés aux cultures agricoles en 2024 sur les secteurs 1 (Barrois sud), 2 (Barsuraubois) et 3 (Aube nord est) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de l'agrainage dans les secteurs précités présente un risque d'augmentation des dégâts et est de nature à limiter les prélèvements de sangliers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les territoires de chasse des unités de gestion suivantes, à jour de leurs déclarations d'agrainage, sont autorisés à reprendre l'agrainage à compter du lendemain de la publication du présent arrêté (et jusqu'au 15 janvier 2025) :

- unité de gestion sangliers Barrois Seine Laignes ;
- unité de gestion sangliers de l'Ource ;
- unité de gestion sangliers de Clairvaux ouest ;
- unité de gestion sangliers de Soulaines.

Article 2 :

Cette autorisation doit permettre aux territoires concernés de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire baisser les populations et ainsi limiter les dégâts.

Article 3 :

Tous les territoires concernés devront enregistrer leurs prélèvements dans les 48h.

Article 4 :

L'agrainage devra être réalisé conformément aux dispositions du SDGC en ce qui concerne les quantités autorisées, les distances à respecter et les zones interdites.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bar-sur-Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, MM. les lieutenants de l'oveterie, Mme la directrice de l'agence interdépartementale Aube-Marne de l'office national des forêts, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs et toutes les autorités habilitées en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

À Troyes, le **20 DEC. 2024**

Le Préfet



Pascal COURTADE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE). Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.